

**Date d'envoi de la convocation : 22 Avril 2014**

**Nombre de Conseillers en exercice : 93**

**Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 84**

**Nombre de Procurations : 7**

**Nombre de Votants : 91**

**Date de publication : 5 Mai 2014**

**Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 29 Avril 2014**

**PRESIDENCE DE :** M. Alain SUGUENOT

**Présents :** **Titulaires :** Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Jacques-Hervé RIFFAUD, Jacques THOMAS, Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

**Suppléants :** MM. Jean-Louis BAUDOIN (Suppléant de LEVERNOIS), Guy DROMARD (Suppléant de MAVILLY MANDELLOT), Serge COULON (Suppléant de SANTENAY),

**Délégués ayant donné procuration :**

- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Virginie LEVIEL à Mme Marie-Laure RAKIC,
- Mme Virginie LONGIN à M. Pierre BOLZE,
- Mme Justine MONNOT à M. Stéphane DAHLEN,
- M. Philippe ROUX à M. Fabrice JACQUET,
- Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

**Délégués Absents non suppléés et non représentés :** MM. Maurice CHAPUIS, Serge GRAPPIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Carla VIAL.

DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-10,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 décembre 2006 portant création de la Communauté BEAUNE, Côte et Sud, Communauté d'Agglomération BEAUNE - CHAGNY - NOLAY, au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,

Considérant que les organes prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales ont été mis en place,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement interne de la Communauté d'Agglomération, et notamment, de prévoir les délégations du Conseil au Président,

Considérant que cette faculté donnée au Conseil Communautaire de déléguer certaines compétences au Président permet de faciliter le fonctionnement de la gestion de l'EPCI et de ne pas alourdir l'ordre du jour des séances de l'Assemblée,

§§§§§

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
par 88 voix pour et 3 abstentions,

- délègue au Président pour toute la durée de son mandat, les compétences pour :

➤ procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-dessous :

- le montant de l'emprunt est limité au montant inscrit chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération,
- le Président peut procéder à des tirages échelonnés dans le temps,
- le Président à la faculté de réaménager la dette en :
  - ✓ modifiant la périodicité et le profil du remboursement, en procédant notamment à des remboursements anticipés et à des consolidations ou en allongeant la durée du prêt,
  - ✓ passant d'un taux fixe à un taux variable ou inversement,
  - ✓ modifiant l'index relatif au calcul du taux d'intérêt.

- procéder à la réalisation des lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération dans la limite de 5 Me,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et fixer les modalités de fonctionnement de ces régies,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- signer les avenants portant changement de co contractant pour les marchés ou conventions en cours, dans le cadre des transferts de compétences des communes membres ou syndicats, vers la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-5 III dernier alinéa du CGCT,
- décider la conclusion et la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600 €,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- intenter, au nom de la Communauté d'Agglomération, des actions en justice ou défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle :
  - pour tout contentieux en recours et en défense,
  - en 1ère instance, en appel et en cassation,
  - devant tout ordre de juridiction,
  - pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte simple, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Le Président est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

- négocier et signer les transactions proposées dans le cadre du règlement des sinistres et litiges et accepter les remboursements s'y rapportant,

- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre s'y rapportant,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté d'Agglomération dès lors que le montant des dommages n'excède pas 50 000 €,
- passer les conventions pour l'accueil des stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et fixer les éventuelles indemnités versées aux stagiaires,
- fixer, dans les cas de recours au régime de l'expropriation pour l'exercice des compétences statutaires de la Communauté d'Agglomération et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption dans les Zones d'Activités Economiques et dans les Zones d'Activités Concertées d'intérêt communautaire,
- exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption délégué par les communes, au cas par cas,
- exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le Droit de Préemption Urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil Communautaire pour la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat,
- conserver et administrer les propriétés de la Communauté d'Agglomération et signer, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,
- passer les conventions nécessaires aux occupations temporaires de terrain par la Communauté d'Agglomération et fixer le montant des indemnités qui seraient dues dans ce cadre par la Communauté d'Agglomération,
- passer les conventions d'autorisation de passage de canalisation en terrain privé au profit de la Communauté d'Agglomération ainsi que tout document relatif à l'institution de ces servitudes,
- passer les conventions de transfert d'équipements collectifs de lotissement dans le domaine public,
- passer les conventions fixant les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial,
- autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- décide que le Président rendra compte régulièrement des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations,

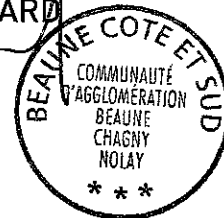
- décide de confier, en cas d'empêchement du Président, l'exercice de ces délégations au Premier Vice-Président et s'il est lui-même empêché aux autres Vice-Présidents dans l'ordre du tableau,

- autorise le Président à déléguer la signature des actes relevant des compétences précitées au Directeur Général des Services dans le cadre de sa délégation de signature.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRÉSIDENT  
pour le PRÉSIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	14_5
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	5.4 - Delegation de fonctions
<b>Objet de l'acte</b>	Délégation du Conseil au Président
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20140428-14_5-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	29/04/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	29/04/2014